Chiffres, faits et nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Rectificatif

Sous la rubrique « admission de nouveaux membres », nous avons relevé, dans le numéro de juin de notre Revue (p. 198), les heureux résultats de notre campagne de recrutement dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. En remerciant à cette occasion M. Daniel Hœsli pour l'aide précieuse qu'il nous a apportée, nous avons indiqué par erreur que M. Hœsli était notre correspondant à Strasbourg. C'est Mulhouse qu'il fallait lire et nous espérons que nos lecteurs auront rectifié d'eux-mêmes.

Nous remercions également ici très sincèrement M. Jean Waser, correspondant de notre compagnie à Strasbourg, pour l'appui qu'il nous a prêté dans les mêmes circonstances.

Heures d'ouverture des bureaux

Les bureaux du siège de notre Direction générale, 16, avenue de l'Opéra, Paris-1er, sont jusqu'à nouvel avis ouverts aux visiteurs de 14 à 17 heures.

FRANCE

Importations

Réformes. — Les réformes attendues depuis quelques temps déjà dans le domaine des licences d'importation de produits étrangers en France ont été réalisées par un décret du Ministère des Finances et des Affaires économiques publié au Journal officiel du 14 juillet 1949.

Les modifications qui ont été ainsi apportées au régime des licences touchent davantage les modes d'attribution que les formalités de dépôt de ces licences, qui ne subissent aucun bouleversement fondamental.

Ce décret comprend trois points nouveaux importants :

1. Un *avis* du Ministère des Finances et des Affaires économiques publié *dans un délai de quinze jours* à compter de la mise en application d'un accord commercial avec un pays étranger ou de dispositions arrêtées par une commission, d'un plan ou d'un programme d'importations, fera connaître les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations prévues.
2. *La procédure de l'examen simultané des demandes* est étendue à de nombreux produits, le dépôt de ces demandes étant effectué avant une date limite fixée par l'avis aux importateurs dont il est question ci-dessus (appels d'offre).
3. *Des commissions paritaires*, au sein desquelles seront représentées les professions intéressées, seront créées pour examiner les demandes de licences. Ces comités techniques seront constitués pour chaque produit ou catégorie de produits. Ils se composeront de 6 à 12 membres astreints au secret professionnel. Nous croyons savoir que la création de ces commissions a surtout pour but de permettre aux organismes économiques de la province d'exprimer également leur avis.

Pour de plus amples renseignements, nous prions nos lecteurs de se reporter au Journal Officiel.

Imex ou autofinancement. — En raison de l'évolution des marchés extérieurs, certains importateurs ont été dans l'impossibilité de remplir leurs engagements de réexportation. L'Office des changes par note du 25 juillet 1949 offre deux solutions aux titulaires de licences délivrées antérieurement au 26 janvier 1948 pour leur permettre de se libérer de leurs obligations :

1. Cession de devises prélevées sur leurs comptes E. F. AC. ou, à titre exceptionnel, sur les comptes E. F. AC. de leurs fournisseurs, manufacturiers ou commissionnaires, à concurrence du montant des réexportations initialement prévues, compte tenu de la différence de change résultant des alignements monétaires intervenus entre temps.
2. En cas d'impossibilité de souscrire à cette première solution, ils ont la faculté de demander à l'Office des changes l'autorisation de vendre la marchandise sur le marché intérieur. La régularisation des opérations sera toutefois subordonnée au versement de la différence de change (différence entre le cours d'achat des devises et le cours en vigueur le jour de la notification par l'Office des changes de la demande de versement. Pour les licences « autofinancement », cette différence sera calculée en tenant compte du cours pratiqué à la date de délivrance de la licence), des intérêts de retard et du bénéfice supplémentaire éventuel provenant de la revente de la marchandise sur le marché intérieur.

Admission temporaire. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 28 juillet 1949 publie à l'intention des importateurs une notice de la Direction générale des douanes, codifiant ce régime.

Prix. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 7 juillet 1949 publie un arrêté n° 20.318 du 28 juin 1949 qui donne une longue liste de produits dont les prix, tant à l'importation qu'aux différents stades de la distribution, peuvent être désormais librement débattus entre acheteurs et vendeurs. Il s'agit, en particulier, de certaines viandes, de fruits et légumes, de certains produits alimentaires, de quelques produits minéraux, des industries chimiques, du caoutchouc, des cuirs et des peaux, des bois et ouvrages en bois, de certaines matières textiles, de la chapellerie, des chaudières, moteurs, machines hydrauliques, de certains instruments et appareils de mesure, etc. Pour de plus amples renseignements, nous prions nos lecteurs de se reporter au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.

Exportations

Mesures économiques et fiscales. — Une loi du 5 juillet publiée au Journal Officiel du 6 du même mois à mis en vigueur certaines mesures fiscales et économiques destinées à favoriser le développement des exportations. Aux termes de cette loi, le régime suspensif de la taxe à la production, qui existait antérieurement au 26 septembre 1948, est rétabli en faveur des exportateurs. Cette loi précise à ce propos que les exportateurs peuvent se faire rembourser désormais dans les conditions ordinaires, la taxe à la production ayant grevé les produits livrés par eux à l'exportation à titre gratuit ou sans transfert de propriété. Quant aux opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation, elles sont désormais exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires, comme elles l'étaient déjà de la taxe à la production. Cette exonération ne joue cependant que dans la mesure où les marchandises sont exportées directement par le façonnier. De plus, la loi en question permet aux exportateurs de bénéficier du plein appui des autorités responsables du crédit bancaire. Le concours de ces autorités se présentera sous trois formes :

— élargissement de l'accès des effets relatifs à l'exportation auprès de la Banque de France,
— allongement des délais de crédit,
— atténuation des commissions bancaires.

Prohibitions. — Le Journal Officiel du 3 août 1949 a publié un avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation, aux termes duquel 8 produits peuvent être désormais exportés sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires. Il s'agit du chlorure d'éthyle, du chloroforme, de l'aldéhyde benzoïque, des acides benzoïques, stéarique, oléique, des couleurs pour la céramique, des poils de Messine.

En revanche, quelques autres marchandises sont à nouveau soumises à la formalité des licences d'exportation. Il s'agit des bambous, de l'acide acétique, de quelques autres produits chimiques et des roulements montés ou complets, ainsi que leurs parties et pièces détachées.

Nouvelles formules. — Le Journal officiel du 31 août 1949 publie un avis aux exportateurs stipulant qu'à dater du *1er octobre 1949*, les demandes d'autorisation d'exportation (modèle 02) et les déclarations d'exportation, engagements de change (modèle DE), devront être obligatoirement présentées sur des formules d'un nouveau modèle, dont un spécimen est annexé à cet avis du Journal officiel.

RHUMS ET TAFIAS. — Le Journal Officiel du 7 juillet 1949 publie un arrêté du Ministère des Finances et des Affaires économiques portant de trois à six mois le délai de validité des certificats afférents aux quantités de rhums et tafias exportés sous le régime de l'exportation préalable.

Crédit et assurance-crédit

Le Journal Officiel du 5 août a publié une série de décrets concernant le crédit et l'assurance-crédit à l'exportation et l'importation.

Le premier de ces textes modifie le décret du 1er juin 1946 ; le second fixe la composition et les attributions de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur ; enfin deux autres décrets modifient les règles du fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, règlent ses relations financières avec l'Etat et modifient les risques à courir pour le compte de l'Etat par cette compagnie.

Contrat de change à terme

L'avis nº 412 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 14 juillet 1949 modifie profondément la réglementation antérieure en cette matière (avis nº 365 de l'Office des changes. Journal Officiel du 1er janvier 1949). Dorénavant ces contrats ne seront plus considérés comme caducs, à la date d'expiration du délai de validité des licences corrélatives. S'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devise par anticipation ou d'une annulation (demande à adresser avant l'expiration du contrat à la banque domiciliataire en y joignant les exemplaires de la licence), ils seront obligatoirement exécutés à l'échéance sur la base du cours prévu lors de la souscription, ce qui leur confère un caractère *irrévocable*.

Dans cette dernière hypothèse, la banque domiciliataire lève les devises et les cède immédiatement au Fonds de stabilisation des changes sur la base du cours acheteur pratiqué par celui-ci, le jour de l'exécution du contrat.

D'autre part, afin que le souscripteur ne retire aucun bénéfice spéculatif de cette opération, si le cours applicable à cette date est supérieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliataire est tenue de verser la différence au Fonds de stabilisation des changes.

Une réglementation analogue est prévue par cet avis pour les contrats de vente de devises à terme souscrits par les exportateurs, soit à titre facultatif, soit obligatoirement en application de l'avis nº 388 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 10 avril 1949.

Droits de douane

MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT. — En complément de notre information parue page 242 de la Revue économique franco-suisse de juillet 1949, nous signalons que la Direction générale des douanes a donné par note 1240 du 16 juillet 1949, des instructions à ses directeurs régionaux d'autoriser le remboursement des droits de douane perçus *même lorsque les biens d'équipement ont été revendus par l'importateur*. Ce dernier devra prendre l'engagement de restituer à son acheteur les droits dont il obtiendra la restitution.

La demande de remboursement de l'importateur devra être revêtue de la signature et du cachet de son acheteur qui devra y annexer en outre, la facture originale de la vente ou un double certifié conforme.

FRAIS DE DÉCHARGEMENT. — Il appert de la décision administrative nº 1177 du 11 juillet 1949, parue aux « Documents douaniers » nº 229 du 29 du même mois, qu'il n'y a pas lieu de comprendre les frais de déchargement, à l'arrivée des marchandises importées en France, dans la valeur à déclarer pour l'application des droits et taxes de douane.

VINS. — Le J. O. du 14 juillet 1949 a publié un arrêté rétablissant les droits de douane pour les vins étrangers importés en France, droits qui ont été ramenés à 40 % *ad valorem*.

Toutefois, il ressort d'un nouvel avis paru au Journal officiel du 9 août 1949 que ces droits applicables à l'importation en France des vins étrangers sont provisoirement suspendus jusqu'au 24 septembre 1949. Nous engageons, par conséquent, vivement ceux de nos lecteurs qui recevront incessamment leurs licences d'importation dans le cadre de la première répartition trimestrielle, à exécuter leurs importations avant *le 25 septembre*, sous peine de devoir payer à nouveau des droits de douane.

A. O. F. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, a décidé le 27 mai 1949 de proroger pour une durée de six mois le délai de suspension des droits de douane à compter du 20 octobre 1949.

Devises

Le montant de francs français toléré à l'importation en France est porté, à partir du 20 août, de 40.000 à 60.000. En ce qui concerne l'application de la tolérance aux différentes catégories de voyageurs, le tableau paru à la page 160 du numéro de mai 1949 de cette Revue demeure valable, c'est-à-dire que les Français, résidant ou non sur territoire français, de même que les suisses résidant en France y ont droit à chaque voyage, alors que les Suissse frontaliers ou non ne bénéficient de cette mesure qu'une fois par mois.

Le montant de 4.000 fr. fr. autorisé à l'exportation est porté de son côté, pour toutes les catégories de voyageurs, à 10.000 fr. fr.

La tolérance de 5.000 francs, prévue pour les enfants de moins de quinze ans et pour les voyageurs circulant sous couvert d'un passeport collectif est portée à 10.000 francs.

Devises et passeports

L'Office des changes a adressé le 20 août 1949 aux intermédiaires agréés une instruction nº 262 dont la teneur est la suivante :

« Selon les dispositions de l'instruction nº 69, les intermédiaires agréés ne sont habilités à délivrer des devises aux voyageurs se rendant à l'étranger que si les intéressés sont en possession d'un passeport en cours de validité.

« Par modification de ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités, désormais, dans le cadre des délégations qui leur ont été précédemment accordées à ce sujet à délivrer des devises aux voyageurs porteurs d'*un passeport périmé, délivré ou renouvelé depuis moins de cinq ans* et, en tout état de cause, depuis le 1er octobre 1944, lorsque, en vertu des règlements de police, le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production d'un passeport en cours de validité.

« Ces pays sont actuellement les suivants : **Belgique, Luxembourg, Suisse.**

« Les autorisations habituelles doivent être portées sur le passeport sur le vu duquel ont été délivré les devises. »

Négociations économiques

La France a signé, au cours de cet été, un certain nombre d'accords commerciaux avec différents pays étrangers. Le plus important d'entre eux est celui que la France et la Trizone ont conclu à Fransfort pour la période s'étendant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

FRANCE-TRIZONE. — Pour ces douze mois, les exportations de la France vers la Trizone sont fixées à 168 millions de dollars, tandis que les ventes de l'Allemagne occidentale en France s'éléveront à 205 millions de dollars. Le déficit de 37 millions, porté à 60 millions par divers règlements financiers à effectuer, sera couvert par des droits de tirage que la Trizone accordera à la France dans le cadre des accords inter-européens.

FRANCE-PAYS-BAS. — Un nouvel accord commercial franco-néerlandais a été paraphé le 21 juillet et est entré en vigueur le 1er août dernier.

FRANCE-IRLANDE. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 14 juillet 1949 a annoncé que l'accord commercial franco-irlandais, venu à expiration en juin, avait été reconduit pour une nouvelle période d'un an.

FRANCE-U. E. B. L. — En revanche, les négociations franco-belgo-luxembourgeoises qui se sont déroulées du 15 au 30 juillet à Bruxelles, en vue de conclure à un accord commercial, n'ont pu aboutir. Les deux délégations sont convenues d'ajourner leurs travaux et de se réunir à nouveau au plus tard dans le courant d'octobre.

FRANCE-GRÈCE. — Un accord commercial a été signé, au début du mois d'août, entre la France et la Grèce. Il prévoit pour un an un volume global d'échanges de plus de 8 milliards de francs.

La France livrera notamment à la Grèce : des poissons, des produits chimiques et sidérurgiques, des phosphates, des textiles, du matériel mécanique et de transport. Elle recevra en contrepartie du tabac, des minerais, des produits végétaux, des plantes médicinales et industrielles.

Essence

Nous avons signalé dans notre Revue d'août-septembre 1948 (p. 256) que les étrangers propriétaires d'une automobile immatriculée en France avaient droit à 100 litres d'essence par mois contre échange de dollars. Cette attribution d'essence est toujours accordée aux étrangers résidant en France, mais le montant du chèque qu'ils doivent remettre maintenant mensuellement à la Caisse centrale des banques populaires ou à ses succursales est de 40 $. Rappelons que ce chèque doit être à l'ordre du propriétaire de la voiture ou de la Caisse et tiré sur une banque américaine.

Situation bancaire

Le Bulletin hebdomadaire de la statistique générale de la France a publié récemment un tableau de l'évolution du système bancaire français qu'il nous paraît utile de reproduire ici à l'intention de nos lecteurs. Ce tableau, très intéressant, donne (en milliards de francs courants) en fin de chaque année, un résumé des ressources et des emplois de l'ensemble des banques de France, celles-ci n'étant retenues que pour leur activité métropolitaine :

	1938	1947	1948	1949					
	Déc.	Déc.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
RESSOURCES	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Billets en circulation	112	921	993	1.001	1.021	1.045	1.065	1.076	1.116
Comptes créditeurs divers à la banque	19	55	104	89	91	88	90	86	95
Dépôts dans les banques :									
Comptes de chèques	20	228	320	335	338	335	350	349	360
Comptes courants créditeurs	35	339	577	557	551	538	600	562	558
Comptes créditeurs divers	3	41	69	68	67	47	50	45	50
Total des ressources	189	1.584	2.063	2.050	2.068	2.053	2.155	2.118	2.179
EMPLOIS									
Crédits publics :									
Avances nettes de la B. d. F. à l'Etat	23	623	639	630	629	605	607	619	647
Bons du Trésor, billets S. N. C. F.	15	161	199	196	203	204	195	188	194
Acceptations du Crédit National	—	132	154	154	153	162	172	174	174
Avoirs des banques aux chèques postaux	—	2	3	3	3	3	3	3	3
Crédits aux entreprises :									
Effets	37	369	708	687	693	708	834	749	784
Comptes débiteurs	16	121	159	186	201	194	177	202	192
Or	87	65	65	65	65	65	65	65	65
Bons négociables	5	87	87	87	87	87	87	87	87
Balance « Divers » Banque de France	3	13	22	22	19	27	9	21	29
Balance des situations de banques	3	11	27	20	15	—3	6	10	4
Total des emplois	189	1.184	2.063	2.050	2.068	2.053	2.155	2.118	2.179

SUISSE

Importations

PERMIS SPÉCIAL. — Le Département fédéral de l'économie publique a pris, le 15 juillet 1949, une ordonnance relative à la surveillance des importations et des exportations aux termes de laquelle le permis spécial d'importation n'est plus requis pour la farine (envois de 5 kg. ou moins), les fèves de cacao, l'étain en barre et les amidons.

Exportations

La Feuille officielle suisse du commerce du 20 août 1949 publie une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, précisant que la liste des marchandises, dont l'exportation à destination de tous pays ne peut avoir lieu qu'avec un permis spécial, comprend toutes les marchandises du tarif d'exportation, plus le riz, la farine de froment et de seigle, le pain, le fromage, la présure et les estomacs de veau, les cuirs et peaux bruts et les sels d'or.

Droits de douane

FERMETURE « ECLAIR ». — Le Conseil fédéral a pris, en date du 8 juillet 1949, un arrêté modifiant le tarif douanier pour les fermetures dites « Eclair » qui est fixé à 250 francs par quintaux.

Formalités douanières

La Feuille offficielle suisse du commerce du 11 août 1949 a publié un communiqué de la Direction générale des douanes déclarant notamment :

« Les formules actuelles de déclaration pour le dédouanement avec passavant, nº 24 (montant garanti) et 24a (montant déposé), ont été remplacées par les nouvelles formules tripartites 24 et 26 ; le déclarant remplira les coupons B et C par le procédé de décalque. Une fois timbré et signé par le fonctionnaire de douane, le coupon B sert de passavant, en lieu et place des anciennes formules 26 et 26a.

« Les entreprises de transport, publiques ou privées (compagnies de chemin de fer, armateurs, compagnies de navigation aérienne, transitaires), ainsi que les importateurs, peuvent, jusqu'à *fin août 1949*, échanger gratuitement contre de nouvelles formules, leur réserve d'anciennes formules 24 et 24a auprès des offices locaux de l'administration des douanes.

« Les bureaux de douane n'accepteront plus les déclarations pour le dédouanement avec passavant établies sur les anciennes formules 24 et 24a. La déclaration spéciale 26c pour le dédouanement avec passavant dans le trafic de perfectionnement des textiles n'est pas modifiée.

Négociations économiques

SUISSE-AUTRICHE. — Du 27 juin au 29 juillet 1949 ont eu lieu à Vienne des négociations économiques entre une délégation suisse et une délégation autrichienne. En complément des accords existants, les deux parties ont établi une liste des quantités de marchandises suisses prévues pour l'exportation en Autriche. En outre, elles ont mis au point un certain nombre de questions de nature technique concernant le trafic commercial.

SUISSE-NORVÈGE. — Un nouvel accord a été signé le 2 juillet 1949 entre la Suisse et la Norvège. Ce dernier régit les échanges commerciaux pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950. Comme l'écoulement des produits norvégiens sur le marché suisse continuera de se heurter à certaines difficultés, les nouveaux contingents d'exportation, réduits quelque peu par rapport à l'année dernière, ne seront libérés pour le moment qu'à concurrence des 2 /3 de leur valeur.

SUISSE-EGYPTE. — Les arrangements économiques, conclus le 27 septembre 1948 entre la Suisse et l'Egypte et venus à expiration le 30 avril 1949, ont pu être prorogés pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1949. Les contingents concernant les échanges commerciaux et le service des paiements, qui avaient été fixés pour une durée de quatre mois seulement, ont été augmentés dans une mesure proportionnelle, soit de 50 %. Au surplus, les dispositions de l'ancien accord n'ont pas subi de modifications essentielles.

SUISSE-BELGIQUE. — La Belgique a dénoncé vers la fin du mois de juillet, avec effet au 12 octobre, l'accord de paiement qui réglait jusqu'ici ses relations financières avec la Suisse. L'accord commercial n'est pas touché par cette mesure. Cette dénonciation a pour but d'assouplir le régime actuel. L'état de la balance des comptes entre les deux pays permettrait, en effet, de conclure maintenant un accord de paiement moins rigide.

SUISSE-ALLEMAGNE. — Les négociations concernant la nouvelle réglementation des échanges commerciaux et du service des paiements avec l'Allemagne occidentale, interrompues au mois de mai 1949 à Francfort-sur-le-Main, ont repris à Berne le 22 août 1949. La délégation des autorités d'occupation et des

administrations allemandes est présidée par le Brigadier M. R. L. Robinson, Director of Policy and Trade Negotiations, la délégation suisse par M. Schaffner, délégué aux accords commerciaux.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un nouvel accord important a été signé. Nous y reviendrons dans notre prochain numéro.

SUISSE-POLOGNE. — D'importants accords économiques ont été signés entre la Suisse et la Pologne le 25 juin. Aux termes de cet accord, le Gouvernement polonais se déclare prêt à payer une somme globale de 53,5 millions de francs destinée à indemniser les ressortissants suisses touchés par les mesures de nationalisation. En ce qui concerne les accords commerciaux, la Suisse recevra, notamment pendant la première année, 325.000 tonnes de charbon des produits chimiques, du zinc, des denrées alimentaires et des biens d'investissement, des produits pharmaceutiques et colorants, des animaux reproducteurs. Les exportations polonaises doivent s'élever à un total de 60 millions de francs suisses, les importations étant légèrement inférieures.

Contrôle des prix

L'Office fédéral du contrôle des prix a pris, en date du 15 et du 30 juillet, différentes mesures destinées à libérer du contrôle des prix un certain nombre de marchandises parmi les denrées alimentaires, les boissons, les bois et les articles en bois, les textiles, les produits chimiques, les combustibles, carburants et lubrifiants, les fers, métaux et machines, les moteurs et appareils, les caoutchoucs, les produits agricoles, les papiers, etc...

Le contrôle des prix reste toutefois maintenu dans plusieurs domaines, notamment en matière de loyer.

Service des paiements

Le Département politique fédéral a édicté le 13 juin une ordonnance relative à l'admission des créances financières au service décentralisé des paiements avec l'étranger. Aux termes de cet arrêté, les paiements concernant les créances financières peuvent être admis dans le service décentralisé des paiements, si le créancier est un créancier suisse et s'il s'agit de créances financières suisses. En outre, des paiements sont admis en faveur d'autres créanciers qui possèdent un permis de transfert délivré par l'Office suisse de compensation.

FRANCE-SUISSE

Rectificatif à l'avis aux importateurs du 19 juin 1949

Le Journal officiel du 23 juillet a publié un rectificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse publié au Journal officiel du 19 juin 1949, précisant, entre autres, que le contingent prévu pour le poste 417 (machines-outils) n'est pas de 1.600.000 francs suisses, mais de 1.700.000 francs suisses et que celui prévu pour le poste 451 (appareils photographiques et cinématographiques) n'est pas de 155.000 francs suisses mais de 181.000 francs suisses.

Contingents attribués aux territoires d'outre-mer

Les services administratifs français ayant terminé la répartition entre les différents territoires d'outre-mer des contingents globalement réservés par l'accord du 4 juin 1949, les services de notre compagnie (siège et secrétariats régionaux) sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements utiles à cet égard.

Opérations à terme sur le marché libre

Un vœu que nous avions exprimé à maintes reprises se trouve maintenant réalisé :

Depuis le 21 juillet 1949, en vertu de l'avis n° 414 de l'Office des changes, les importations de marchandises en provenance de Suisse peuvent, pour le montant de francs suisses qui doivent être acquis sur le marché libre, donner lieu à achat à terme sur ce marché.

Commissions des représentants

Aux termes de la note 190 N « C » de l'Office des changes aux intermédiaires agréés, les commissions dues aux représentants en France de sociétés suisses pour les achats effectués dans ce pays peuvent, désormais, être incorporées dans le prix des marchandises vendues, étant entendu que leur montant doit ensuite être obligatoirement rapatrié par voie de cession sur le marché libre.

Par modification aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 3 mai 1946, ces conditions de règlement sont également applicables aux paiements restant encore à faire par les services officiels français d'achats en Suisse.

Zone franche

La Commission permanente franco-suisse des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex s'est réunie à Genève sous la présidence de M. Comte, ancien inspecteur général des douanes, président de la délégation suisse. La délégation française était présidée par le ministre Roger Drouin, directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères à Paris.

Après avoir examiné la situation actuelle des échanges entre la Suisse et les zones franches, la Commission a fixé de nouveaux crédits d'importation en zone de produits suisses pour le deuxième semestre 1949. Ces nouveaux crédits sont identiques à ceux du premier semestre, à l'exception d'un nouveau poste « denrées alimentaires » comprenant la bière, le chocolat, la confiserie et les conserves.

Avance de change

L'avance de change accordée par la Suisse à la France était utilisée au 31 janvier dernier pour un montant de 279,101 millions de francs suisses, déduction faite des avoirs de la Banque de France auprès de la Banque nationale suisse.

L'utilisation de cette avance de change se trouve, au 15 août 1949 réduite à 200,330 millions de francs suisses.

Décentralisation du service des paiements

Le Département fédéral de l'économie publique a adressé le 29 juin dernier une ordonnance relative à la décentralisation du service des paiements avec l'étranger destinée, entre autres, à compléter la liste des banques agréées dans le service des paiements avec la France, par les deux banques suivantes :

— Handwerkerbank Basel Bâle.
— Rüegg et C° S. A. Zurich.

Tourisme franco-suisse

La procédure de l'attribution de devises pour voyages de tourisme en Suisse a été assouplie, afin de permettre, en particulier, aux Suisses résidant en France d'aller passer leurs vacances dans leur pays.

Alors que le règlement en vigueur jusqu'ici prévoyait qu'une attestation d'un hôtel suisse était indispensable pour obtenir le montant maximum de devises de 40.— fr. s. par jour ou 480.— fr. s. par voyage et par an, et qu'à défaut d'attestation il ne pourrait être accordé qu'un montant forfaitaire de 50.— fr. s., il a été décidé :

Tant que les disponibilités en devises seront suffisantes, les personnes qui en feront la demande, et plus particulièrement les membres de la colonie suisse, se verront attribuer, sur simple remise de la formule officielle, un montant forfaitaire de 200.— fr. s.

Les intéressés pourront, d'autre part, justifier dans une lettre d'accompagnement de frais supérieurs à ce montant forfaitaire et pourront prétendre, dans ce cas, à l'attribution d'une somme supérieure s'élevant au maximum à 40.— fr. s. par jour ou 480.— fr. s. par voyage et par an.

Les demandes adressées par la poste au Bureau franco-suisse de règlements touristiques, 30, place de la Madeleine, Paris-8e, sont retournées aux requérants dans les trois jours. Un guichet a été ouvert à cette adresse pour faire face aux cas urgents.

Notre compagnie (direction générale et secrétariats régionaux) possède des imprimés réglementaires qu'elle peut mettre à la disposition de ses membres et le Bureau franco-suisse a bien voulu lui donner l'assurance que les cas urgents qu'elle lui transmettrait seraient traités par priorité.

Indice des prix

FRANCE : 1938 = 100 SUISSE : août 1939 = 100	PRIX DE GROS		DÉTAIL 34 ART.	COUT de la vie
Janvier 1947. . . .	874	203,3	856	154,7
Janvier 1948. . . .	1.643	218,3	1.414	163,0
Février 1948. . . .	1.537	218,3	1.519	162,9
Novembre 1948. . . .	1.977	216,1	1.870	164,9
Décembre 1948. . . .	1.974	215,6	1.928	163,7
Janvier 1949. . . .	1.944	214,4	1.935	163,1
Février 1949. . . .	1.897	213,7	1.857	162,5
Mars 1949. . . .	1.873	211,9	1.781	161,8
Avril 1949. . . .	1.846	208,7	1.755	161,2
Mai 1949. . . .	1.890	206,1	1.738	161,4
Juin 1949. . . .	1.813	205,2	1.726	161,8
Juillet 1949. . . .	1.854	205,5	1.715	161,3

Hôtel Oxford & Cambridge

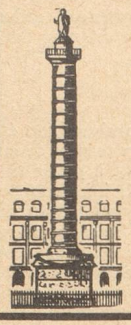

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1er ORDRE

Cuisine et cave renommées

Tél. : Opéra 28-45 (3 lignes) — Télégr. Oxfortel Paris

DIRECTION SUISSE

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES

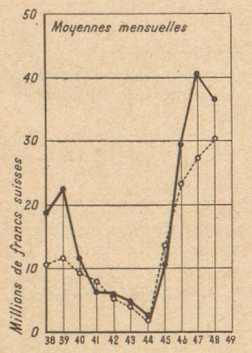

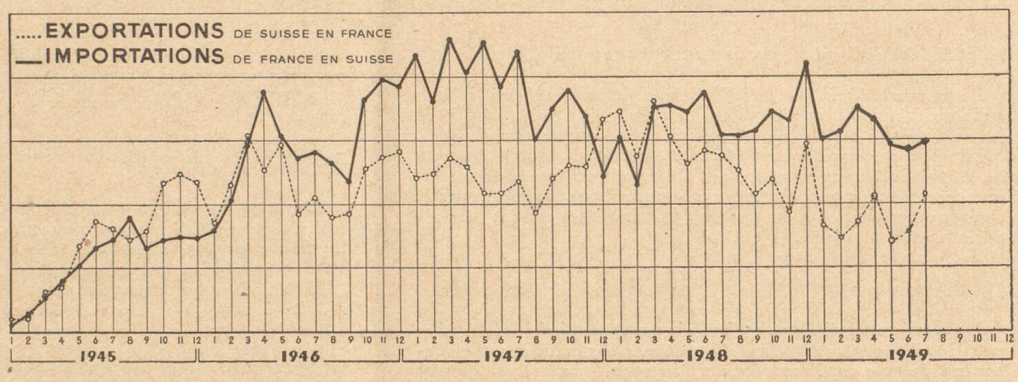

Commerce extérieur français et suisse
(d'après les statistiques douanières française et suisse)

	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1948 .	**54.539.440**	**35.934.843**	**— 18.604.597**	**416.574**	**286.212**	**— 130.362**
Janvier 1949.	73.155.882	56.670.829	— 16.485.053	363.265	251.601	— 111.664
Février 1949.	74.033.522	65.333.526	— 8.699.996	324.086	268.390	— 55.696
Mars 1949.	77.302.274	63.342.175	— 13.960.099	364.242	290.154	— 74.088
Avril 1949.	85.402.902	69.137.714	— 16.265.188	306.296	270.452	— 35.844
Mai 1949.	81.302.534	65.932.809	— 15.369.725	303.897	269.178	— 34.719
Juin 1949	71.580.721	64.225.411	— 7.355.310	303.464	287.604	— 15.860
Juillet 1949	67.510.408	60.779.897	— 6.730.511	278.457	290.146	+ 11.689

Commerce Franco-Suisse
(d'après les statistiques douanières suisses)

	FRANCE MÉTROPOLITAINE (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1948 .	**27.453**	**34.050**	**+ 6.597**	**2.907**	**2.678**	**— 229**	**30.360**	**36.788**	**+ 6.368**
Janvier 1949. . . .	16.128	30.657	+ 14.529	2.317	1 873	— 444	18.445	32.530	+ 14.085
Février 1949. . . .	14.277	31.274	+ 16.997	2 246	1.735	— 511	16.523	33.009	+ 16.486
Mars 1949. . . .	17.194	35.317	+ 18.123	3.919	1.550	— 2.369	21.113	36.867	+ 15.754
Avril 1949. . . .	20.168	33.422	+ 13.256	1.436	1.774	+ 338	21.604	35.196	+ 13.592
Mai 1949. . . .	14.309	29.673	+ 15.364	1.356	4.043	+ 2.687	15.665	33.716	+ 18.051
Juin 1949. . . .	15.095	31.037	+ 15.942	1.530	4.296	+ 2.766	16.625	35.333	+ 18.708
Juillet 1949. . . .	21.840	31.375	+ 9.535	2.609	3.740	+ 1.131	24.449	35.115	+ 10.666

A partir du mois de juillet 1948, le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine.